

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2023-401

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-108-2023****Objet : TVX_2023_10 AMENAGEMENT DU BOURG D'ANDIRAN – DECLARATION SANS SUITE POUR LE LOT 2 « ESPACES VERTS ».**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts d'Albret Communauté ;

Vu la réglementation appliquée à la commande publique ;

Vu la compétence Voirie – Création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire ;

Vu la consultation n°TVX_2023_10 relative à l'aménagement du bourg d'Andiran, lancée le 28 juin 2023 par délibération n° DE-073-2023, sous la forme d'un marché de travaux alloti en procédure adaptée ;

Vu la délibération n°DE-091-2021 du 10 novembre 2021, exécutoire au 08 décembre 2021, portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Considérant qu'au terme du délai limite de remise des offres, fixé au 24 juillet 2023, aucune candidature, ni aucune offre n'ont été déposées dans les délais prescrits par les documents de la consultation, il convient de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot 2 ;

Compte tenu de ces éléments, le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : de déclarer sans suite pour cause d'infructuosité le lot n°2 « Espaces verts » du marché n° TVX_2023_10 Aménagement du bourg d'Andiran.**Article 2** : de préciser qu'une nouvelle consultation, avec ou sans publicité, ni concurrence préalable, et avec, le cas échéant, un besoin modifié, pourra être relancée.

Fait à NERAC le,

11 AOUT 2023

Le Président,

Alain LORENZELLI


Publié le : **11 AOUT 2023**

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire.